

(1)

(N° 26.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1903.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les nos 174, 249, 278 et 279, session de 1900-1901, de la Chambre des Représentants, 8 et 9, session de 1901-1902, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; AUDENT, le BARON WHETTALL,
DE MEESTER DE BETZENBROECK.

1

Par M. AUDENT, sur la demande du sieur MATHIAS-JOSEPH GIBBELS.

MESSIEURS,

Le sieur Gibbels, Mathias-Joseph, né à Pannesheide (Prusse) le 11 novembre 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'âge de trois ans et exerce à Verviers la profession d'instituteur en chef d'une école subsidiée.

Il est célibataire.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 6 décembre 1901, par 78 voix contre 38.

La seule question sur laquelle a été appelée l'attention de la Commission est celle de savoir si le pétitionnaire peut être considéré comme ayant satisfait aux obligations sur le service militaire en Allemagne ou en Belgique, le Sénat ayant toujours eu pour règle de ne pas accorder la naturalisation à des réfractaires.

Gibbels a obtenu des autorités allemandes, le 15 décembre 1877, un acte d'expatriation, qui le fait déchoir du droit de cité dans son pays d'origine, mais en sa qualité d'étranger ne justifiant d'aucune nationalité déterminée, il eût dû se faire inscrire en Belgique pour le tirage au sort dans l'année où il a atteint l'âge de 19 ans.

Ayant omis de satisfaire à cette obligation il était réfractaire en Belgique.

Mais la loi d'amnistie en date du 31 décembre 1900 étant intervenue, le pétitionnaire peut en réclamer le bénéfice.

En effet, cette loi porte ce qui suit :

Art. 2. Sont de droit amnistiés, conformément à l'article 1^{er}, sans aucune formalité préalable de leur part et sans aucune obligation de service militaire :

1°)

2°) Les réfractaires et les retardataires qui ont atteint l'âge de 33 ans révolus.

A la différence de la grâce, qui laisse subsister la flétrissure d'un jugement dont elle arrête les effets, l'amnistie, en supprimant la peine, anéantit, en même temps, et d'une manière générale, le fait qui avait été la cause de la punition.

Gibbels ayant cessé d'être réfractaire, il ne doit plus produire de document constatant qu'il a satisfait à ses devoirs de milice.

Votre Commission constate donc que le pétitionnaire remplit toutes les conditions légales pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur
ALOÏS-GUILLAUME MEESSEN.

MESSIEURS,

Le sieur Meessen, Aloïs-Guillaume, né à Ehrenfeld (Prusse), le 3 février 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1877 et y exerce la profession de docteur en médecine. Il est célibataire.

Il a obtenu le 20 novembre 1880 un acte d'expatriation des autorités allemandes.

Cet acte l'ayant fait déchoir du droit de cité l'a exonéré du service militaire dans son pays d'origine.

Il eût dû, aux termes de l'article 7, 4^e alinéa, de la loi sur la milice, se faire inscrire en Belgique pour le tirage au sort dans l'année où il a atteint l'âge de 19 ans.

Il n'a pas satisfait à cette obligation.

Déjà en 1895, le sieur Meessen avait adressé une demande en obtention de la naturalisation ordinaire, mais il y avait renoncé quelques mois après, parce qu'il avait appris, par une communication du Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, qu'il devait produire un certificat de milice belge, et il se trouvait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation.

Il avait cru, à tort, qu'ayant été libéré du service militaire en Allemagne et qu'étant étranger à la Belgique il n'avait aucune obligation de milice à remplir dans ce dernier pays.

En 1901, Meessen a renouvelé sa demande, qui a été prise en considération, le 6 décembre 1901, par la Chambre des Représentants, par 75 voix contre 44.

Il invoque à l'appui de sa nouvelle requête l'article 2, 2°, de la loi d'amnistie du 31 décembre 1900 portant :

Art. 2. Sont de droit amnistiés, conformément à l'article 1^{er}, sans aucune formalité préalable de leur part, et sans aucune obligation de service militaire :

1°

2° Les réfractaires et les retardataires qui ont atteint l'âge de 33 ans révolus.

Le Sénat ayant toujours eu pour règle de ne point accorder la naturalisation à des réfractaires, la question est donc de savoir si, par l'effet de la loi du 31 décembre 1900, le demandeur Meessen a cessé d'être réfractaire.

L'affirmative ne paraît pas douteuse.

A la différence de la grâce, qui laisse subsister la flétrissure d'un jugement dont elle arrête les effets, l'amnistie, en supprimant la peine, anéantit, en même temps, et d'une manière générale, le fait qui avait été la cause de la punition.

Dès lors, Meessen a cessé d'être réfractaire, et il ne doit plus produire de document pour justifier qu'il a satisfait à ses devoirs de milice en Belgique.

Tel est aussi l'avis du Département de la Justice, et il est en outre à considérer en fait que Meessen n'a jamais quitté le pays pour se soustraire à l'inscription.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Votre Commission reconnaît que le sieur Meessen, qui s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 17 août 1881, remplit toutes les conditions légales pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
JULES AUDENT.

Le Président,
EMILE DUPONT.